

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ADM 40.2019 portant règlement intérieur du marché de plein vent de la commune d'Aucamville,

Vu la demande de Madame DJAFFER Raïda, Présidente de l'association FCPE collège des Violettes, en date du 9 novembre précisée le 7 décembre 2022, pour avoir un stand sur le marché de plein vent dimanche 18 décembre 2022 afin de vendre du chocolat et des gâteaux pour récolter des fonds pour les collégiens,

ARRETE

Article 1 – Madame DJAFFER Raïda, Présidente de l'association FCPE collège des Violettes, les bénévoles de l'association, les parents d'élèves et les professeurs du collège placés sous leur responsabilité, sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue de vendre du chocolat et des gâteaux pour récolter des fonds destinés à des actions pour les collégiens du collège Les Violettes d'Aucamville. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Article 2 – Cette occupation privative à titre gracieux sera autorisée sur la place « Jean Bazerque », aux entrées du marché au niveau des accès de la rue des Ecoles et de la route de Fronton.

Article 3 - Un accès à un branchement électrique sera possible. Trois tables et cinq chaises seront mises à disposition de l'association.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 18 décembre 2022, de 7 h 30 à 13 h. Les bénéficiaires ne pourront pas prétendre à un droit à renouvellement automatique.

Article 5 - L'emplacement occupé par les permissionnaires devra être tenu en état permanent de propreté. Leur activité ne devra pas perturber le bon fonctionnement du marché.

Article 6 – L'association s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 7 – Leur installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Article 8 – La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

Article 9 – Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt du domaine, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant leur installation ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux conditions qui leur ont été imposées.

Article 10 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. L'association devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire et à la police municipale. La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 9 décembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE